



CHAPITRE 77

Loi pour fusionner la cité d'Alma, la ville de Naudville, la ville de Riverbend et la ville d'Isle Maligne

[Sanctionnée le 6 juillet 1962]

An Act to amalgamate the city of Alma, the town of Naudville, the town of Riverbend and the town of Isle Maligne

[Assented to 6th July 1962]

ATTENDU que la cité d'Alma et la ville de Naudville ont, par leur pétition, représenté qu'il est à propos, dans l'intérêt de la bonne administration de leurs affaires, que leurs chartes et lois les régissant, soient modifiées, afin de leur donner de plus amples pouvoirs, et que la cité d'Alma et la ville de Naudville soient fusionnées avec la ville d'Isle Maligne et la ville de Riverbend pour ne former entre elles qu'une seule et même corporation de cité sous le nom de Alma; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la cité d'Alma, la ville de Naudville, la ville de Riverbend et la ville d'Isle Maligne formeront une corporation de cité connue sous le nom de cité d'Alma.

2. Les lois 14 George V, chapitre 97; 15 George V, chapitre 105; 21 George V, chapitre 132; 1-2 Elizabeth II, chapitres 87 et 91; 6-7 Elizabeth II, chapitres 79 et 101 ainsi que les lettres patentes en date

WHEREAS the city of Alma and the town of Naudville have, by their petition, represented that it is expedient in the interest of the proper administration of their affairs that their charters and the acts by which they are governed be amended so as to grant them more extensive powers, and that the city of Alma and the town of Naudville be amalgamated with the town of Isle Maligne and the town of Riverbend so as to make of them a single city corporation under the name of Alma; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. From the coming into force of this act, the city of Alma, the town of Naudville, the town of Riverbend and the town of Isle Maligne shall be a city corporation under the name of the city of Alma.

2. The acts 14 George V, chapter 97; 15 George V, chapter 105; 21 George V, chapter 132; 1-2 Elizabeth II, chapters 87 and 91; 6-7 Elizabeth II, chapters 79 and 101, and the letters patent dated the

Petition.

Constitu-

tion.

Disposi-

tions

drogées.

du 5 mai 1954 constituant la ville de Naudville, sont abrogées.

5th of May 1954 incorporating the town of Naudville, are repealed.

Succes-
sion.

3. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, priviléges, biens, créances et actions de la cité d'Alma, de la ville de Naudville, la ville de Riverbend et la ville d'Isle Maligne.

3. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, privileges, property, claims and actions of the city of Alma, the town of Naudville, the town of Riverbend and the town of Isle Maligne.

Premiers
officiers
muni-
cipaux.

4. Le secrétaire-trésorier de la cité d'Alma devient le secrétaire-trésorier de la corporation créée par la présente loi et les secrétaires-trésoriers des villes de Naudville, ville de Riverbend et ville d'Isle Maligne deviennent respectivement assistants secrétaires-trésoriers de la corporation créée par la présente loi, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

4. The secretary-treasurer of the city of Alma shall become the secretary-treasurer of the corporation created by this act and the secretary-treasurers of the towns of Naudville, Riverbend and Isle Maligne shall become respectively assistant secretary-treasurers of the corporation created by this act until their mandate is terminated.

Pension à
D. Hew-
itt.

Lorsque le mandat de Monsieur Douglas Hewitt, ci-devant secrétaire-trésorier de la ville d'Isle Maligne, prendra fin comme assistant secrétaire-trésorier de la cité d'Alma, ou lorsqu'il démissionnera comme tel, la cité d'Alma devra lui accorder une pension annuelle de \$3,000.00 payable par versements mensuels, égaux et consécutifs sa vie durant.

When the term of office of Mr. Douglas Hewitt, formerly secretary-treasurer of the town of Isle Maligne, as assistant secretary treasurer of the city of Alma, shall end, or when he shall resign as such, the city of Alma shall grant him an annual pension of \$3,000.00 payable in equal consecutive monthly instalments during his lifetime.

Règle-
ments,
etc.

5. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques faits et consentis par le conseil de la cité d'Alma, les conseils de la ville de Naudville, la ville de Riverbend, et la ville d'Isle Maligne et actuellement en vigueur continuent d'avoir leurs effets dans les limites territoriales respectives des municipalités qui les ont ainsi faits et consentis jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

5. All by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls, dues, lists, etc. plans and other municipal acts and documents, passed or consented to by the council of the city of Alma or the councils of the towns of Naudville, Riverbend and Isle Maligne and now in force, shall continue to have effect within the respective territorial limits of the municipalities which so passed and consented to the same until amended, cancelled, repealed or carried out.

Rôles
d'évalua-
tion, etc.

Toutefois, les rôles d'évaluation homologués et les taux de taxes foncières fixés par les rôles de perception dans chacune des municipalités, pour l'année 1962, demeureront en vigueur jusqu'à la confection et l'homologation d'un nouveau rôle d'évaluation du territoire de la cité créée par la présente loi.

Nevertheless the valuation rolls homologated and the rates of real estate taxes fixed by the collection rolls in each of the municipalities, for the year 1962, shall remain in force until a new valuation roll for the territory of the city created by this act is made and homologated.

Billets,
etc.

6. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou con-

6. All notes, bonds, obligations, com- mitments, titles or contracts subscribed, accepted, endorsed or consented to by the

sentis par la cité d'Alma, la ville de Naudville, la ville de Riverbend et la ville d'Isle Maligne, et actuellement en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'avoir leurs effets légaux.

Territoire. 7. Le territoire de la cité d'Alma comprend le territoire actuel de la cité d'Alma, de la ville de Naudville, de la ville de Riverbend et de la ville d'Isle Maligne en se référant au cadastre officiel de la cité d'Alma, de la ville de Naudville, de la ville de Riverbend et de la ville d'Isle Maligne, et les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, ruelles, emprises de chemins de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, savoir:

Description. Partant d'un point situé dans la ligne séparative des lots numéros 18a et 19a du rang IX du cadastre officiel du canton Signay, lequel point est situé à une distance de cent (100) pieds au sud de la limite sud actuelle du chemin public du rang IX du canton Signay susdit ou rue St-Joseph; de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: la ligne partant de ce dit point traversant les lots numéros 19a et 19b du rang IX du canton Signay susdit pour joindre en ligne droite un point situé dans la ligne séparative des lots numéros 19b et 20a du rang IX du canton Signay susdit et à une distance de cent (100) pieds au sud de la ligne sud du chemin du rang IX du canton Signay susdit; la ligne partant de ce dit point, traversant le lot numéro 20a du rang IX du canton Signay susdit pour joindre en ligne droite un point situé dans la ligne séparative des lots numéros 20a et 20b du rang IX du canton Signay susdit et à une distance de cent (100) pieds au sud de la ligne sud du chemin du rang IX du canton Signay susdit; la ligne partant de ce dit point, traversant le lot numéro 20b du rang IX du canton Signay susdit pour joindre en ligne droite un point situé dans la ligne séparative des lots numéros 20b et 20c du rang IX du canton Signay susdit et à une distance de cent (100) pieds au sud de la ligne sud du chemin du rang

city of Alma, the town of Naudville, the town of Riverbend and the town of Isle Maligne, and now in effect at the coming into force of this act, shall continue to have legal effect.

7. The territory of the city of Alma Territory. shall comprise the present territory of the city of Alma, the town of Naudville, the town of Riverbend and the town of Isle Maligne with reference to the official cadastre of the city of Alma, of the town of Naudville, of the town of Riverbend and of the town of Isle Maligne, and the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, railway rights of way, rivers, watercourses or parts thereof comprised within the following limits, to wit:

Starting from a point situated on the division line between lots numbers 18a and 19a of range IX of the official cadastre for Signay township, which point is situated at a distance of one hundred (100) feet south of the present southern limit of the public road of range IX of the aforesaid Signay township or St. Joseph street; thence, passing successively along the following lines and bounds: the line starting from the said point, crossing lots numbers 19a and 19b of range IX of the aforesaid Signay township in a straight line to meet a point situated on the division line between lots numbers 19b and 20a of range IX of the aforesaid Signay township and at a distance of one hundred (100) feet south of the southern line of the road of range IX of the aforesaid Signay township; the line starting from the said point, crossing lot number 20a of range IX of the aforesaid Signay township in a straight line to meet a point situated on the division line between lots numbers 20a and 20b of range IX of the aforesaid Signay township and at a distance of one hundred (100) feet south of the southern line of the road of range IX of the aforesaid Signay township; the line starting from the said point, crossing lot number 20b of range IX of the aforesaid Signay township in a straight line to meet a point situated on the division line between lots numbers 20b and 20c of range

IX du canton Signay susdit; la ligne partant de ce dit point, traversant le lot numéro 20c du rang IX du canton Signay susdit pour joindre en ligne droite un point situé dans la ligne séparative des lots numéros 20c et 21 du rang IX du canton Signay susdit et à une distance de cent (100) pieds au sud de la ligne sud du chemin du rang IX du canton Signay susdit; la ligne partant de ce dit point, traversant le lot numéro 21 du rang IX du canton Signay susdit pour joindre en ligne droite un point situé dans la ligne séparative des lots numéros 21 et 22 du rang IX du canton Signay susdit et à une distance de cent (100) pieds au sud de la ligne sud du chemin du rang IX du canton Signay susdit; la ligne partant de ce dit point, traversant le lot numéro 22 du rang IX du canton Signay susdit pour joindre en ligne droite un point situé dans la ligne séparative des lots numéros 22 et 23 du rang IX du canton Signay susdit et à une distance de cent (100) pieds au sud de la ligne sud du chemin du rang IX du canton Signay susdit; la ligne séparative des lots numéros 22 et 23 du rang IX du canton Signay susdit à partir de ce dernier point jusqu'à son point d'intersection avec la rive sud de la Rivière Petite Décharge; la ligne partant de ce dit point d'intersection pour joindre en ligne droite le point d'intersection de la rive nord de la Rivière Petite Décharge susdite avec la ligne séparative des lots numéros 12 et 13a du rang I, Ile d'Alma, canton Delisle susdit; la ligne séparative des lots numéros 12 et 13a du rang I, Ile d'Alma, canton Delisle susdit; la ligne séparative des lots numéros 12 et 13a du rang II de l'Ile d'Alma, canton Delisle susdit; la ligne séparative des rangs II et III de l'Ile d'Alma, canton Delisle susdit jusqu'à la ligne séparative des lots numéros 12 et 13 du rang III de l'Ile d'Alma, canton Delisle susdit jusqu'à la rive sud de la Rivière Grande Décharge; la rive sud de la Rivière Grande Décharge susdite jusqu'à la ligne séparative des lots numéros 11 et 12 du rang III de l'Ile d'Alma, canton Delisle susdit.

IX of the aforesaid Signay township and at a distance of one hundred (100) feet south of the southern line of the road of range IX of the aforesaid Signay township; the line starting from this point, crossing lot number 20c of range IX of the aforesaid Signay township in a straight line to meet a point situated on the division line between lots numbers 20c and 21 of range IX of the aforesaid Signay township and at a distance of one hundred (100) feet south of the southern line of the road of range IX of the aforesaid Signay township; the line starting from the said point, crossing lot number 21 of range IX of the aforesaid Signay township in a straight line to meet a point situated on the division line between lots numbers 21 and 22 of range IX of the aforesaid Signay township and at a distance of one hundred (100) feet south of the southern line of the road of range IX of the aforesaid Signay township; the line starting from the said point, crossing lot number 22 of range IX of the aforesaid Signay township in a straight line to meet a point situated on the division line between lots numbers 22 and 23 of range IX of the aforesaid Signay township and at a distance of one hundred (100) feet south of the southern line of the road of range IX of the aforesaid Signay township; the division line between lots numbers 22 and 23 of range IX of the aforesaid Signay township starting from such last point to its point of intersection with the south bank of the Petite Décharge river; the line starting from the said point of intersection in a straight line to meet the point of intersection of the north bank of the aforesaid Petite Décharge river with the division line between lots numbers 12 and 13a of range I of Alma island, aforesaid Delisle township; the division line between lots numbers 12 and 13a of range I, Alma island, aforesaid Delisle township; the division line between lots numbers 12 and 13a of range II of Alma island, aforesaid Delisle township; the division line between ranges II and III of Alma island, aforesaid Delisle township to the division line between lots numbers 12 and 13 of range III of Alma island, aforesaid Delisle township to the south bank of the Grande Décharge river; the

De là, courant dans une direction sud-est en suivant la ligne de l'eau basse le long de la rive sud du chenal droit, de la Grande Décharge, avec des déviations irrégulières dans la direction et la déclinaison des angles, à un pont sur la dite rive immédiatement et directement vis-à-vis de la dite ligne de division entre les lots 8 et 9a du rang II, canton Delisle, Ile d'Alma, si la dite ligne était prolongée à travers le rang III du dit canton et sur une distance de 62 chaînes d'après le chaînage sur le plan, en droite ligne à partir du dernier chaînage; puis courant vers l'est, à travers le chenal de droite de la dite Grande Décharge, jusqu'à un point à l'extrémité nord-ouest de l'Isle Maligne, laquelle dite Isle Maligne est connue et désignée aux cadastre et livre de renvoi officiels pour le canton Delisle, comme étant l'Ile numéro 173 des îles de la Grande Décharge; puis suivant la ligne de l'eau basse sur la dite rive nord-ouest de l'Isle Maligne, sur un parcours irrégulier, jusqu'à un point sur l'extrémité nord de la dite Isle Maligne, à peu près au centre du lot 6, rang II, canton de Delisle, Ile d'Alma, si le dit lot 6 était prolongé à travers l'Isle Maligne, laquelle distance mesurant trente chaînes, plus ou moins, en droite ligne à partir du point précédent; puis courant directement au nord en traversant le chenal de gauche de la Grande Décharge et jusqu'à un point sur la rive sud du lot 5, rang A, du canton de Delisle; puis, courant en une ligne irrégulière formée par la dite rive sud, dans une direction nord-ouest, jusqu'au point d'intersection entre la dite rive et la ligne de division entre le rang A et le rang I du canton de Delisle; puis courant vers le sud 75° est le long de la dite ligne de division jusqu'au point de son intersection avec la ligne de division entre le canton Delisle, district électoral de Lac-St-Jean, et le canton de Taché, district électoral de Chicoutimi, sur une distance de 89.5 chaînes, plus ou moins; puis de là, courant à angle droit vers le sud 15° ouest, le long de la dite ligne frontière, entre les dits cantons de Delisle et de Taché, jusqu'à

south bank of the aforesaid Grande Décharge river to the division line between lots numbers 11 and 12 of range III of Alma island, aforesaid Delisle township.

Thence, running in a southeasterly direction along the low water mark of the south shore of the right channel of the Grande Décharge, with the irregular deviations in bearings and deflections of angles to a point on the said shore immediately and directly opposite the said dividing line between lots 8 and 9a of range II, township of Delisle, Ile d'Alma, if the said line were extended across range III of the said township and for a distance of 62 chains as scaled on the plan, in a straight line from the last chainage; then running eastward across the right channel of the said Grande Décharge to a point on the northwestern extremity of Isle Maligne, which said Isle Maligne is known and designated on the official cadastre and book of reference for the township of Delisle as island number 173 of the islands of the Grande Décharge; then following the low water mark on said northwest shore of Isle Maligne in an irregular course to a point on the extreme north shore of the said Isle Maligne at about the centre of lot 6, range II, township of Delisle, Ile d'Alma, if said lot 6 were extended across Isle Maligne, which distance measures 30 chains, more or less, in a straight line from preceding point; then running directly north across the left channel of the Grande Décharge and to a point on the south shore of lot 5, range A, of the township of Delisle; then running in an irregular line formed by the said south shore in a northwesterly direction to the point of intersection between the said shore and the dividing line between range A and range I of the township of Delisle; then running south 75° east along said dividing line to the point of its intersection with the dividing line between the township of Delisle, electoral district of Lake St. John, and the township of Taché, electoral district of Chicoutimi, for a distance of 89.5 chains, more or less; then running at right angles therefrom south 15° west along the said boundary line, between the said townships of Delisle and Taché, to the intersection of the dividing line between ranges III

l'intersection de la ligne séparant les rangs III et IV du canton Taché.

De ce point, suivant la ligne séparant les dits rangs III et IV du canton Taché selon une direction sud 75° est jusqu'à l'intersection de la ligne latérale séparant les lots 41 et 42 du rang III du dit canton.

De ce point, dans une direction sud 15° ouest et suivant la ligne latérale séparant les lots 41 et 42, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne séparant les lots 9a et 9b du rang IV du cadastre officiel de l'Ile d'Alma.

De ce point, dans une direction nord 75° ouest, soit dans le prolongement dans la ligne séparant les lots 9a et 9b ci-dessus mentionnés traversant ainsi la Grande Décharge jusqu'en un point situé sur la ligne de l'eau basse sur la rive ouest de la Grande Décharge.

De ce point, selon une direction générale sud-est et suivant la ligne de l'eau basse de la rive ouest de la Grande Décharge jusqu'à l'extrémité sud-est de l'Ile d'Alma.

De ce point, selon une direction générale ouest et suivant la ligne de l'eau basse de la rive nord de la Petite Décharge, ainsi jusqu'à l'intersection de la ligne séparant les rangs I et IV, du cadastre officiel de l'Ile d'Alma.

De ce point, dans une direction sud 15° ouest soit dans le prolongement dans la ligne séparant les rangs I et IV de l'Ile d'Alma, jusqu'à l'intersection de l'axe de la Petite Décharge.

De ce point, selon une direction générale est et suivant l'axe de la petite Décharge jusqu'à son intersection avec le prolongement en direction nord de la ligne latérale séparant les lots 3a et 4 du rang Saguenay, canton Labarre.

De ce point, dans une direction sud 15° ouest, suivant le prolongement ci-dessus mentionné et la ligne séparative des lots 3a et 4 du rang Saguenay, canton Labarre, jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 37 du rang IV, canton Labarre, soit la ligne séparant les rangs IV et Saguenay.

De ce point, selon une direction nord 75° ouest, suivant la ligne séparant les rangs IV et Saguenay, canton Labarre et ensuite la ligne séparant les rangs VIII et IX canton Signay, jusqu'à l'intersection

and IV of the township of Taché.

Thence, along the dividing line between the said ranges III and IV of the township of Taché in a direction south 75° east to the intersection of the lateral dividing line between lots 41 and 42 of range III of the said township.

Thence, in a direction south 15° west and along the lateral dividing line between lots 41 and 42 to the intersection of the prolongation of the dividing line between lots 9a and 9b of range IV of the official cadastral map of Ile d'Alma.

Thence, in a direction north 75° west namely on the prolongation along the dividing line between the above mentioned lots 9a and 9b thus crossing the Grande Décharge to a point situated on the low water mark on the west shore of the Grande Décharge.

Thence, in a general southeasterly direction and along the low water mark of the west shore of the Grande Décharge to the southeast extremity of Ile d'Alma.

Thence, in a general westerly direction and along the low water mark of the north shore of the Petite Décharge, to the intersection of the dividing line between ranges I and IV, of the official cadastral map of Ile d'Alma.

Thence, in a direction south 15° west, that is on the prolongation along the dividing line between ranges I and IV of Ile d'Alma, to the intersection of the centre of the Petite Décharge.

Thence, in a general easterly direction and along the centre of the Petite Décharge to its intersection with the prolongation in a northerly direction of the lateral dividing line between lots 3a and 4 of Saguenay Range, township of Labarre.

Thence, in a direction south 15° west, along the above mentioned prolongation and the dividing line between lots 3a and 4 of Saguenay Range, township of Labarre, to the intersection of the northern limit of lot 37 of range IV, township of Labarre, the dividing line between ranges IV and Saguenay.

Thence, in a direction north 75° west, along the dividing line between ranges IV and Saguenay, township of Labarre and then along the dividing line between ranges VIII and IX, Signay township,

de la ligne de division des lots 18a et 19a du rang IX, canton Signay.

De ce point selon une direction nord 15° est et suivant la ligne de division des lots 18a et 19a du rang IX canton Signay, ainsi jusqu'au point de départ, ce dernier point étant situé à cent (100) pieds au sud de la limite sud actuelle de la rue St-Joseph.

Les mesures mentionnées dans la présente description sont anglaises et les directions sont astronomiques.

S.R., c.
233, ap-
pliable.

8. La cité d'Alma est régie par la Loi des cités et villes et ses amendements sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement, ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Id., a. 17,
temp.
pour la
cité.

9. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

Première
élection.

"17. La première élection générale du maire et des échevins a lieu le premier lundi juridique de novembre 1962.

Elections
subsé-
quentes.

Les élections générales subséquentes ont ensuite lieu tous les trois ans le premier lundi juridique de novembre."

S.R., c.
233, a. 18,
temp.
pour la
cité.

10. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

Premier
officier-
rapporteur.

"18. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier de la cité d'Alma alors en fonction ou au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier, toute personne nommée en vertu de l'article 174."

S.R., c.
233, a. 30,
temp.
pour la
cité.

11. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la cité par le suivant:

Quartiers.

"30. La cité est divisée en dix quartiers, décrits comme suit, savoir:

Numéro 1—Quartier Alma Nord

No 1
Alma
Nord.

Ce quartier comprend toute la partie du territoire de la municipalité circonscrite par les limites suivantes, savoir:

to the intersection of the dividing line between lots 18a and 19a of range IX, Signay township.

Thence, in a direction north 15° east and along the dividing line between lots 18a and 19a of range IX, Signay township, to the starting point, this last point being situated at one hundred (100) feet south of the existing southern boundary of St. Joseph street.

The measurements mentioned in this description are English and the directions astronomical.

8. The city of Alma shall be governed R.S., c. by the Cities and Towns Act and its 233, apply. amendments, save where this act specially derogates therefrom or contains provisions inconsistent therewith.

9. Section 17 of the Cities and Id., s. 17, Towns Act is replaced for the city by the replaced for city. following:

"17. The first general election for First mayor and aldermen shall be held on the election. first juridical Monday of November 1962.

Subsequent general elections shall be Subse- held afterwards every three years on the quent elections. first juridical Monday of November."

10. Section 18 of the Cities and Towns R.S., c. Act is replaced for the city by the follow- 233, s. 18, replaced for city.

"18. The returning-officer for the first First re- general election shall be the secretary- turning-officer. treasurer of the city of Alma then in office, or in case the secretary-treasurer is unable to act, any person appointed under section 174."

11. Section 30 of the Cities and Towns R.S., c. Act is replaced for the city by the follow- 233, s. 30, replaced for city.

"30. The city shall be divided into Wards. ten wards described as follows, to wit:

Number 1—Alma North Ward

Such ward shall comprise all that part No. 1 of the territory of the municipality Alma North, bounded by the following limits, to wit:

Partant du point d'intersection de la limite ouest de la cité d'Alma constituée par la ligne séparative du bloc "A" et du lot 4 du rang I, Ile d'Alma, canton Delisle avec la limite sud-est de la rue Price, soit encore la limite nord-est de la cité d'Alma susdite; de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: la limite sud-est de la rue Price susdite ou limite nord-est de la cité d'Alma susdite jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la voie du chemin de fer Alma et Jonquière; la limite nord-ouest de l'emprise de la voie du chemin de fer Alma et Jonquière susdit ou limite nord-ouest de la cité d'Alma susdite vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est de la cité d'Alma susdite; la limite nord-est de la cité d'Alma susdite vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des lots 3a et 3b du rang I, Ile d'Alma, canton Delisle susdit ou limite est de la cité d'Alma, susdite; la ligne séparative des lots 3a et 3b du rang I, Ile d'Alma, canton Delisle susdit et son prolongement ou la limite est de la cité d'Alma susdite jusqu'à son point d'intersection avec l'axe de la rivière Petite Décharge; l'axe de la rivière Petite Décharge susdite jusqu'à son point d'intersection avec l'axe du pont traversant le bras sud de la rivière Petite Décharge susdite; l'axe du susdit bras sud de la rivière Petite Décharge susdite vers le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest, jusqu'à son point d'intersection avec la limite nord-ouest de la cité d'Alma susdite, la limite nord-ouest de la cité d'Alma susdite vers le nord-est, l'est et le sud-est à travers le bras sud de la rivière Petite Décharge susdite et suivant la rive nord, nord-est et est de l'Ile Ste-Anne, connue sous le numéro 10, canton Delisle susdit jusqu'à son point d'intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la voie du chemin de fer Alma et Jonquière susdit ou limite nord-ouest de la cité d'Alma susdite; la limite nord-ouest de l'emprise de la voie du chemin de fer Alma et Jonquière susdit ou la limite nord-ouest de la cité d'Alma susdite vers le nord-est à travers la rivière Petite Décharge susdite et suivant la courbe de cette limite nord-ouest de l'emprise de la voie du chemin de fer Alma et Jonquière susdit jusqu'à son point d'intersection

Starting from the point of intersection of the western limit of the city of Alma formed by the division line between block "A" and lot 4 of range I, Alma island, Delisle township, with the southeastern limit of Price street, or the northeastern limit of the aforesaid city of Alma; thence, passing successively along the following lines and bounds: the southeastern limit of the aforesaid Price street or northeastern limit of the aforesaid city of Alma to the northwestern limit of the Alma and Jonquière railway right-of-way; the northwestern limit of the aforesaid Alma and Jonquière railway right-of-way or northwestern limit of the aforesaid city of Alma towards the northeast to the northeastern limit of the aforesaid city of Alma; the northeastern limit of the aforesaid city of Alma towards the southeast to the division line between lots 3a and 3b of range I, Alma island, aforesaid Delisle township or eastern limit of the aforesaid city of Alma; the division line between lots 3a and 3b of range I, Alma island, aforesaid Delisle township and its extension or eastern limit of the aforesaid city of Alma to its point of intersection with the middle of the Petite Décharge river; the middle of the aforesaid Petite Décharge river to its point of intersection with the middle of the bridge crossing the south branch of the aforesaid Petite Décharge river; the middle of the aforesaid south branch of the aforesaid Petite Décharge river towards the southwest, west and northwest, to its point of intersection with the northwestern limit of the aforesaid city of Alma; the northwestern limit of the aforesaid city of Alma towards the northeast, east and southeast across the south branch of the aforesaid Petite Décharge river and following the northern, northeastern and eastern shores of Sainte-Anne island, known under number 10, aforesaid Delisle township to its point of intersection with the northwestern limit of the right-of-way of the aforesaid Alma and Jonquière railway or northwestern limit of the aforesaid city of Alma; the northwestern limit of the right-of-way of the aforesaid Alma and Jonquière railway or the northwestern limit of the aforesaid city of Alma towards the northeast across the

avec la ligne séparative du bloc "A" et du lot 4 du rang I, Ile d'Alma, canton Delisle susdit ou limite ouest de la cité d'Alma; la ligne séparative du bloc "A" et du lot 4 du rang I, Ile d'Alma susdite ou limite ouest de la cité d'Alma susdite vers le nord jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud-est de la rue Price susdite ou limite nord-est de la cité d'Alma susdite, point de départ.

aforesaid Petite Décharge river and along the curve of such northwestern limit of the right-of-way of the aforesaid Alma and Jonquière railway to its point of intersection with the division line between block "A" and lot 4 of range I, Alma island, aforesaid Delisle township or western limit of the city of Alma; the division line between block "A" and lot 4 of range I, aforesaid Alma island, or western limit of the aforesaid city of Alma towards the north to its point of intersection with the southeastern limit of the aforesaid Price street or northeastern limit of the aforesaid city of Alma, the starting point.

Numéro 2—Quartier Alma Centre

No 2
Alma
Centre.

Ce quartier comprend toute la partie de la municipalité circonscrite par les limites suivantes, savoir:

Partant du point d'intersection de l'axe de la rivière Petite Décharge avec le prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots numéros 3a et 3b du rang I, Ile d'Alma, Canton Delisle ou limite est de la cité d'Alma; de là passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: l'axe de la rivière Petite Décharge susdite vers l'ouest jusqu'à son point d'intersection avec l'axe du pont traversant le bras sud de la rivière Petite Décharge susdite; l'axe du pont susdit et la ligne centrale de la rue St-Joseph vers le sud et le sud-ouest jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de l'avenue Saint-Louis; la ligne centrale de l'avenue Saint-Louis susdite vers le sud jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de la rue Côté; le prolongement vers l'ouest de la ligne centrale de la rue Côté susdite jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots 15a et 15b du rang IX, canton Signay; la ligne séparative des lots 15a et 15b du rang IX, du canton Signay susdit vers le sud jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton Signay susdit ou limite sud de la cité d'Alma susdite vers l'est jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne centrale de l'avenue Bégin; suivant vers le nord le prolongement sud de la ligne centrale de l'avenue Bégin susdite et la ligne centrale

Number 2—Alma Centre Ward

Such ward shall comprise all that part No. 2
of the territory of the municipality Alma
bounded by the following limits, to wit: Centre.

Starting from the point of intersection of the middle of the Petite Décharge river with the extension towards the south of the division line between lots 3a and 3b of range I, Alma island, Delisle township, or eastern limit of the city of Alma; thence, passing successively along the following lines and bounds: the middle of the aforesaid Petite Décharge river towards the west to its point of intersection with the middle of the bridge crossing the south branch of the aforesaid Petite Décharge river; the middle of the aforesaid bridge and the centre line of St. Joseph street towards the south and southwest to its point of intersection with the centre line of St. Louis avenue; the centre line of the aforesaid St. Louis avenue towards the south to its point of intersection with the centre line of Côté street; the extension towards the west of the centre line of the aforesaid Côté street to its point of intersection with the division line between lots 15a and 15b of range IX, Signay township; the division line between lots 15a and 15b of range IX of the aforesaid Signay township towards the south to its point of intersection with the division line between ranges VIII and IX of the aforesaid Signay township or southern limit of the aforesaid city of Alma towards the east to its point of intersection with the extension towards the south of the centre line of Bégin

de l'avenue Bégin susdite jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale du Boulevard; la ligne centrale du Boulevard susdit vers l'ouest jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de l'avenue Labrecque; la ligne centrale de l'avenue Labrecque susdite vers le nord et le nord-est jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de la rue Sacré-Cœur; la ligne centrale de la rue Sacré-Cœur susdite vers le sud-est jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de la rue Laforest; la ligne centrale de la rue Laforest susdite et son prolongement vers le nord-est à travers la rivière Petite Décharge susdite jusqu'à son point d'intersection avec l'axe de la rivière Petite Décharge susdite aux limites nord-est de la cité d'Alma; l'axe de la rivière Petite Décharge susdite ou limite nord-est de la cité d'Alma susdite vers le nord-ouest jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots numéros 3a et 3b du rang I, Ile d'Alma, canton Delisle susdit ou limite est de la cité d'Alma susdite, point de départ.

Numéro 3—Quartier Alma Est

No 3
Alma Est. Ce quartier comprend toute la partie du territoire de la municipalité circonscrite par les limites suivantes, savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton Signay ou limite sud de la cité d'Alma avec le prolongement vers le sud de la ligne centrale de l'avenue Bégin; de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: suivant vers le nord le prolongement sud de la ligne centrale de l'avenue Bégin susdite et la ligne centrale de l'avenue Bégin susdite jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale du Boulevard; la ligne centrale du Boulevard susdit vers l'ouest jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de l'avenue Labrecque; la ligne centrale de l'avenue Labrecque susdite vers le nord et le nord-est

avenue; following towards the north the southern extension of the centre line of the aforesaid Bégin avenue and the centre line of the aforesaid Bégin avenue to its point of intersection with the centre line of the Boulevard; the centre line of the aforesaid Boulevard towards the west to its point of intersection with the centre line of Labrecque avenue; the centre line of the aforesaid Labrecque avenue towards the north and northeast to its point of intersection with the centre line of Sacré-Cœur street; the centre line of the aforesaid Sacré-Cœur street towards the southeast to its point of intersection with the centre line of Laforest street; the centre line of the aforesaid Laforest street and its extension towards the northeast across the aforesaid Petite Décharge river to its point of intersection with the middle of the aforesaid Petite Décharge river at the northeastern limits of the city of Alma; the middle of the aforesaid Petite Décharge river or northeastern limit of the aforesaid city of Alma towards the northwest to its point of intersection with the extension towards the south of the division line between lots 3a and 3b of range I, Alma island, aforesaid Delisle township or eastern limit of the aforesaid city of Alma, the starting point.

Number 3 — Alma East Ward

Such ward shall comprise all that part No. 3 of the territory of the municipality bound- Alma East. ed by the following limits, to wit:

Starting from the point of intersection of the division line between ranges VIII and IX of Signay township or southern limit of the city of Alma with the extension towards the south of the centre line of Bégin avenue; thence, passing successively along the following lines and bounds: following towards the north the southern extension of the centre line of the aforesaid Bégin avenue and the centre line of the aforesaid Bégin avenue to its point of intersection with the centre line of the Boulevard; the centre line of the aforesaid Boulevard towards the west to its point of intersection with the centre line of Labrecque avenue; the centre line of the aforesaid Labrecque avenue towards the

jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de la rue Sacré-Cœur; la ligne centrale de la rue Sacré-Cœur susdite vers le sud-est jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de la rue Laforest; la ligne centrale de la rue Laforest susdite et son prolongement vers le nord-est à travers la rivière Petite Décharge jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Petite Décharge susdite ou limite nord-est de la cité d'Alma susdite; l'axe de la rivière Petite Décharge susdite aux limites nord-est de la cité d'Alma susdite vers l'est jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers le nord de la ligne séparative des lots 3b et 4a du rang Saguenay du canton Labarre ou limite est de la cité d'Alma susdite; la ligne joignant en ligne droite vers le sud-ouest à travers la rivière Petite Décharge susdite le point d'intersection susdit au point d'intersection de la ligne séparative des lots 3b et 4a du rang Saguenay susdit ou limite est de la cité d'Alma susdite; la ligne séparative des lots 3b et 4a du rang Saguenay susdit ou limite est de la cité d'Alma susdite jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des rangs IV et Saguenay du canton Labarre susdit ou limite sud de la cité d'Alma susdite; la ligne séparative des rangs IV et Saguenay du canton Labarre susdit ou limite sud de la cité d'Alma susdite vers l'ouest jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des cantons Labarre et Signay susdits; la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton Signay susdit ou limite sud de la cité d'Alma susdite vers l'ouest jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne centrale de l'avenue Bégin susdite, point de départ.

Numéro 4—Quartier Alma Ouest

Ce quartier comprend toute la partie du territoire de la municipalité circonscrite par les limites suivantes, savoir:

Partant du point d'intersection de l'axe du pont traversant le bras sud de la rivière Petite Décharge avec l'axe de ce dit bras

north and northeast to its point of intersection with the centre line of Sacré-Cœur street; the centre line of the aforesaid Sacré-Cœur street towards the southeast to its point of intersection with the centre line of Laforest street; the centre line of the aforesaid Laforest street and its extension towards the northeast across the Petite Décharge river to its point of intersection with the aforesaid Petite Décharge river or northeastern limit of the aforesaid city of Alma; the middle of the aforesaid Petite Décharge river at the northeastern limits of the aforesaid city of Alma towards the east to its point of intersection with the extension towards the north of the division line between lots 3b and 4a of range Saguenay of Labarre township or eastern limit of the aforesaid city of Alma; the line joining in a straight line towards the southwest across the aforesaid Petite Décharge river the aforesaid point of intersection to the point of intersection of the division line between lots 3b and 4a of the aforesaid range Saguenay or eastern limit of the aforesaid city of Alma; the division line between lots 3b and 4a of the aforesaid range Saguenay or eastern limit of the aforesaid city of Alma to its point of intersection with the division line between ranges IV and Saguenay of the aforesaid Labarre township or southern limit of the aforesaid city of Alma; the division line between ranges IV and Saguenay of the aforesaid Labarre township or southern limit of the aforesaid city of Alma towards the west to its point of intersection with the division line between the aforesaid Labarre and Signay townships; the division line of ranges VIII and IX of the aforesaid Signay township or southern limit of the aforesaid city of Alma towards the west to its point of intersection with the extension towards the south of the central line of the aforesaid Bégin avenue, the starting point.

Number 4 — Alma West Ward

Such ward shall comprise all that part No. 4 of the territory of the municipality bound- Alma
ed by the following limits, to wit: West.

Starting from the point of intersection of the centre line of the bridge crossing the south branch of the Petite Décharge river

sud de la rivière Petite Décharge susdite; de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: l'axe du pont susdit et la ligne centrale de la rue Saint-Joseph vers le sud et le sud-ouest jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de l'avenue Saint-Louis; la ligne centrale de l'avenue Saint-Louis susdite vers le sud jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de la rue Côté; le prolongement vers l'ouest de la ligne centrale de la rue Côté susdite jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots 15a et 15b du rang IX du canton Signay; la ligne séparative des lots 15a et 15b du rang IX du canton Signay susdit vers le sud jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton Signay susdit ou limite sud de la cité d'Alma; la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton Signay susdit ou limite sud de la cité d'Alma susdite vers l'ouest jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots 18a et 19a du rang IX du canton Signay susdit ou limite ouest de la cité d'Alma susdite; la limite ouest de la cité d'Alma susdite vers le nord jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud-ouest de la cité d'Alma susdite, cedit point d'intersection étant situé à une distance de cent (100) pieds au sud du chemin public du rang IX du canton Signay susdit soit encore la rue Saint-Joseph; la limite sud-ouest de la cité d'Alma susdite vers l'ouest à travers les lots 19a, 19b, 20a, 20b, 20c, 21 et 22 du rang IX du canton Signay susdit jusqu'à la limite ouest de la cité d'Alma susdite soit encore la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang IX du canton Signay susdit; la limite ouest de la cité d'Alma susdite vers le nord jusqu'à son point d'intersection avec la rive sud de la rivière Petite Décharge susdite; la rive sud de la rivière Petite Décharge susdite vers l'est et le sud-est jusqu'à son point d'intersection avec la limite nord-ouest de la cité d'Alma susdite, soit encore jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots 17a et 18a du rang IX du canton Signay susdit; la limite nord-ouest de la cité d'Alma susdite vers le nord-est jusqu'à son point d'intersection avec l'axe du bras sud de la rivière Petite Décharge susdite vers le sud, le sud-

with the middle of the said south branch of the aforesaid Petite Décharge river; thence, passing successively along the following lines and bounds: the middle of the aforesaid bridge and the centre line of St. Joseph street towards the south and southwest to its point of intersection with the centre line of St. Louis avenue; the centre line of the aforesaid St. Louis avenue towards the south to its point of intersection with the centre line of Côté street; the extension towards the west of the centre line of the aforesaid Côté street to its point of intersection with the division line between lots 15a and 15b of range IX of Signay township; the division line between lots 15a and 15b of range IX of the aforesaid Signay township towards the south to its point of intersection with the division line between ranges VIII and IX of the aforesaid Signay township or southern limit of the city of Alma; the division line between ranges VIII and IX of the aforesaid Signay township or southern limit of the aforesaid city of Alma towards the west to its point of intersection with the division line between lots 18a and 19a of range IX of the aforesaid Signay township or western limit of the aforesaid city of Alma; the western limit of the aforesaid city of Alma towards the north to its point of intersection with the southwestern limit of the aforesaid city of Alma, this said point of intersection being situated at a distance of one hundred (100) feet south of the public road of range IX of the aforesaid Signay township or St. Joseph street; the southwestern limit of the aforesaid city of Alma towards the west across lots 19a, 19b, 20a, 20b, 20c, 21 and 22 of range IX of the aforesaid Signay township to the western limit of the aforesaid city of Alma or the division line between lots 22 and 23 of range IX of the aforesaid Signay township; the western limit of the aforesaid city of Alma towards the north to its point of intersection with the south bank of the aforesaid Petite Décharge river; the south bank of the aforesaid Petite Décharge river towards the east and southeast to its point of intersection with the northwestern limit of the aforesaid city of Alma, or to its point of intersection with

est, l'est et le nord-est jusqu'à son point d'intersection avec l'axe du pont traversant le susdit bras sud de la rivière Petite Décharge susdite, point de départ.

No 5
Alma
Saint-
Georges.

Numéro 5—Quartier Alma Saint-Georges

Ce quartier comprend toute la partie du territoire de la municipalité circonscrite par les limites suivantes, savoir:

Partant du point d'intersection de la partie de la limite ouest de la cité d'Alma constituée par la ligne séparative des lots numéros 22 et 23 du rang IX du canton Signay avec la rive sud de la rivière Petite Décharge; de là passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: la ligne joignant en ligne droite à travers la rivière Petite Décharge susdite le point d'intersection susdit au point d'intersection de la rive nord de la rivière Petite Décharge susdite avec la ligne séparative des lots numéros 12 et 13a du rang I, Ile d'Alma, canton Delisle, cette dite ligne séparative étant la limite sud-ouest de la cité d'Alma susdite; la limite sud-ouest de la cité d'Alma susdite, soit encore la ligne séparative des lots numéros 12 et 13a du rang I, les lots numéros 12 et 13a du rang II, une partie vers l'ouest de la ligne séparative des rangs II et III et la ligne séparative des lots numéros 12 et 13 du rang III de l'Ile d'Alma, canton Delisle susdit vers le nord jusqu'à son point d'intersection avec la rive sud de la rivière Grande Décharge; la rive sud de la rivière Grande Décharge susdite, soit encore la limite nord-est de la cité d'Alma susdite vers le sud-est jusqu'à la limite est de la cité d'Alma susdite, soit encore la ligne séparative des lots numéros 12 et 11 du rang III susdit; la limite est de la cité d'Alma susdite soit encore la ligne séparative des lots numéros 11 et 12 du rang III susdit, une partie vers l'est de la ligne séparative des rangs II et III susdits et une partie de la ligne séparative

the division line between lots 17a and 18a of range IX of the aforesaid Signay township; the northwestern limit of the aforesaid city of Alma towards the northeast to its point of intersection with the middle of the south branch of the aforesaid Petite Décharge river towards the south, southeast, east and northeast to its point of intersection with the middle of the bridge crossing the said south branch of the aforesaid Petite Décharge river, the starting point.

Number 5—Alma Saint-Georges Ward

Such ward shall comprise all that part No. 5 of the municipality bounded by the follow- Alma Saint- Georges. ing limits, to wit:

Starting from the point of intersection of the part of the western limit of the city of Alma formed by the division line between lots numbers 22 and 23 of range IX of Signay township with the south bank of the Petite Décharge river; thence, passing successively along the following lines and bounds: the line joining in a straight line across the aforesaid Petite Décharge river the aforesaid point of intersection to the point of intersection of the north bank of the aforesaid Petite Décharge river with the division line between lots numbers 12 and 13a of range I, Alma island, Delisle township, the said division line being the southwestern limit of the aforesaid city of Alma; the southwestern limit of the aforesaid city of Alma, or the division line between lots numbers 12 and 13a of range I, lots numbers 12 and 13a of range II, a portion towards the west of the division line between ranges II and III and the division line between lots numbers 12 and 13 of range III of Alma island, aforesaid Delisle township, towards the north to its point of intersection with the south bank of the Grande Décharge river; the south bank of the aforesaid Grande Décharge river, or the northeastern limit of the aforesaid city of Alma towards the southeast to the eastern limit of the aforesaid city of Alma, or the division line between lots numbers 12 and 11 of the aforesaid range III; the eastern limit of the aforesaid city of Alma or the division line between lots numbers

des lots numéros 11 et 12 du rang II susdit vers le sud jusqu'à la limite nord de la cité d'Alma susdite soit encore la limite sud de la ville d'Isle Maligne; la limite nord de la cité d'Alma susdite soit encore la limite sud de la ville d'Isle Maligne susdite vers l'est à travers le lot numéro 11 du rang II susdit vers le nord le long de la ligne séparative des lots numéros 10 et 11 du rang II susdit et vers l'est à travers le lot numéro 10 du rang II susdit jusqu'à la limite est de la cité d'Alma susdite constituée par la ligne séparative des lots numéros 9b et 10 du rang II susdit soit encore la limite ouest de la ville d'Isle Maligne susdite; la limite est de la cité d'Alma susdite soit encore la limite ouest des villes d'Isle Maligne et Riverbend susdites vers le sud le long de la ligne séparative des lots 9b et 10 du bloc "A" et du lot 10 du rang II susdit, du bloc "A" et du numéro 10a et du bloc "A" et du lot 10b du rang I, du canton Delisle susdit et son prolongement vers le sud à travers la rivière Petite Décharge susdite jusqu'à son point d'intersection avec la rive sud de la rivière Petite Décharge susdite, soit encore la limite nord de la cité d'Alma susdite, la rive sud de la rivière Petite Décharge susdite vers l'ouest jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des lots numéros 22 et 23 du rang IX susdit, soit encore avec la limite ouest de la cité d'Alma susdite, point de départ.

11 and 12 of the aforesaid range III, a portion towards the east of the division line between the aforesaid ranges II and III and a portion of the division line between lots numbers 11 and 12 of the aforesaid range II towards the south to the northern limit of the aforesaid city of Alma, or the southern limit of the town of Isle Maligne; the northern limit of the aforesaid city of Alma or the southern limit of the aforesaid town of Isle Maligne towards the east across lot number 11 of the aforesaid range II, towards the north along the division line between lots numbers 10 and 11 of the aforesaid range II and towards the east across lot number 10 of the aforesaid range II to the eastern limit of the aforesaid city of Alma formed by the division line between lots numbers 9b and 10 of the aforesaid range II or the western limit of the aforesaid town of Isle Maligne; the eastern limit of the aforesaid city of Alma or the western limit of the aforesaid towns of Isle Maligne and Riverbend towards the south along the division line of lots 9b and 10 of block "A" and of lot 10 of the aforesaid range II, of block "A" and of number 10a and of block "A" and of lot 10b of range I, of the aforesaid Delisle township and its extension towards the south across the aforesaid Petite Décharge river to its point of intersection with the south bank of the aforesaid Petite Décharge river, or the northern limit of the aforesaid city of Alma; the south bank of the aforesaid Petite Décharge river towards the west to its point of intersection with the division line between lots numbers 22 and 23 of the aforesaid range IX, or with the western limit of the aforesaid city of Alma, the starting point.

Numéro 6—Quartier Naud-Ouest

Ce quartier situé dans la ville de Naudville, comprend certains lots ou parties de lots des rangs I et II du cadastre officiel du canton Delisle, Ile d'Alma, toutes leurs subdivisions présentes ou futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé sur la limite sud de la ville d'Isle Maligne, soit à l'in-

Number 6 — Naud-West Ward

Such ward, situated in the town of Naudville, shall comprise certain lots or parts of lots of ranges I and II, of the official cadastre of the township of Delisle, Ile d'Alma, all their present or future subdivisions as well as the roads, watercourses or parts thereof included within the following limits, to wit:

Starting from a point situated on the southern limit of the town of Isle Maligne

tersection de cette limite avec le côté ouest de l'emprise du chemin de fer "Alma et Jonquière", de ce point suivant cette limite ouest du dit chemin de fer et courant vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection du côté sud-ouest de la rue Price; de ce point suivant le dit côté sud-ouest de la rue Price et courant vers le sud-est jusqu'à l'intersection avec le côté nord-ouest du Boulevard Dequen; de ce point, suivant le dit côté nord-ouest du Boulevard Dequen et courant dans une direction nord est jusqu'à l'intersection de la limite sud de la ville d'Isle Maligne; de ce point selon une direction nord 75° ouest et suivant la dite limite sud susmentionnée, ainsi jusqu'au point de départ situé à l'ouest de l'emprise du chemin de fer "Alma et Jonquière".

Les mesures mentionnées dans cette présente description sont anglaises et les directions sont astronomiques.

Numéro 7—Quartier Naud-Nord

No 7
Naud-
Nord.

Ce quartier, faisant partie de la ville de Naudville, est situé dans les rangs I, II et IV du cadastre officiel du canton Delisle, Ile d'Alma et comprend en se référant au dit cadastre officiel tous les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest du boulevard Dequen avec la limite sud de la ville d'Isle Maligne, de ce point, suivant la dite limite nord-ouest du Boulevard Dequen dans une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection avec le centre de la rue Saint-Sacrement; de ce point suivant le centre de cette dite rue courant dans une direction sud-est jusqu'à l'intersection avec la ligne séparant les rangs I et IV du canton Delisle, Ile d'Alma; de ce point suivant toujours le centre de la rue St-Sacrement et prolongeant la droite ainsi déterminée soit dans une direction parallèle à la ligne séparant les lots 2 et 3a du rang IV jusqu'à l'intersection de la ligne de l'eau basse de la rive ouest de la Grande Décharge; de ce point courant vers le nord-ouest et suivant cette ligne

at the intersection of such limit with the west side of the Alma & Jonquière railway right-of-way, thence, along such western limit of the said railway and running southwestward to the intersection of the southwest side of Price street; thence along the said southwest side of Price street and running southeastward to the intersection of the northwest side of Dequen Boulevard; thence, along the said northwest side of Dequen Boulevard and running in a northeasterly direction to the intersection of the southern limit of the town of Isle Maligne; thence in a direction north 75° west and following the said southern limit as far as the starting point situated west of the Alma & Jonquière railway right-of-way.

The measurements mentioned in this description are English and the directions astronomical.

Number 7 — Naud-North Ward

Such ward, forming part of the town No. 7 of Naudville, is situated in ranges I, II Naud- and IV of the official cadastre of the township of Delisle, Ile d'Alma, and comprises, with reference to the said official cadastre, all the lots and parts of lots and their present or future subdivisions as well as the roads, watercourses or parts thereof contained within the following limits, to wit:

Starting from a point situated at the intersection of the northwestern limit of Dequen Boulevard with the southern limit of the town of Isle Maligne, thence, along the said northwestern limit of Dequen Boulevard in a southwesterly direction to the intersection with the centre of St. Sacrement street; thence, along the centre of this said street running in a southeasterly direction to the intersection with the dividing line between ranges I and IV of the township of Delisle, Ile d'Alma; thence, always along the centre of St. Sacrement street and extending the straight line so determined in a direction parallel to the dividing line between lots 2 and 3a of range IV to the intersection with the low water mark of the west shore of the Grande Décharge; thence, running northwest-

de l'eau basse jusqu'à l'intersection de la ligne séparant les lots 9a et 9b du rang IV du dit cadastre soit encore la limite sud de la ville d'Isle Maligne ; de ce point, selon une direction nord 75° ouest et suivant la limite sud de la ville d'Isle Maligne, ainsi jusqu'au point de départ, soit jusqu'à l'intersection de la limite ouest du boulevard Dequen avec la dite limite de la ville d'Isle Maligne.

Les mesures mentionnées dans cette présente description sont anglaises et les directions sont astronomiques.

Numéro 8—Quartier Naud-Sud

No 8
Naud-
Sud.

Ce quartier, faisant partie de la ville de Naudville, est situé dans les rangs I et IV du cadastre officiel du canton Delisle, Ile d'Alma et comprend en se référant au dit cadastre tous les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest du boulevard Dequen avec le centre de la rue Saint-Sacrement; de ce point suivant la dite limite ouest du boulevard Dequen et courant dans une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la rue Price; de ce point suivant la dite limite sud-ouest de la rue Price, et courant dans une direction sud-est jusqu'à l'intersection avec la ligne de division séparant les lots originaires 3a et 3b du rang I; de ce point, dans une direction sud 15° ouest et suivant la susdite ligne de division jusqu'à l'intersection de son prolongement avec l'axe de la rivière Petite Décharge; de ce point suivant l'axe de la Petite Décharge et courant vers le sud-est jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne de division séparant les rangs I et IV du canton Delisle, Ile d'Alma; de ce point, selon une direction nord 15° est et suivant le dit prolongement, ainsi jusqu'à l'intersection avec la ligne de l'eau basse de la rive nord de la Petite Décharge; de ce point, courant vers le sud-est et suivant la ligne de l'eau basse de la dite rive nord de la Petite Décharge jusqu'à l'extrémité sud-est de l'Ile d'Alma;

ward along such low water mark to the intersection with the dividing line between lots 9a and 9b of range IV of the said cadastre or again the southern limit of the town of Isle Maligne; thence, in a direction north 75° west along the southern limit of the town of Isle Maligne to the starting point, that is, to the intersection of the western limit of Dequen Boulevard with the said limit of the town of Isle Maligne.

The measurements mentioned in this description are English and the directions astronomical.

Number 8—Naud-South Ward

Such ward, forming part of the town No. 8 of Naudville, is situated in ranges I and IV of the official cadastre of the township of Delisle, Ile d'Alma, and comprises, with reference to the said cadastre, all the lots or parts of lots and their present or future subdivisions as well as the roads, watercourses or parts thereof contained within the following limits, to wit:

Starting from a point situated at the intersection of the western limit of Dequen Boulevard with the centre of St. Sacrement street; thence, along the said western limit of Dequen Boulevard and running in a southwesterly direction to the intersection with the southwestern limit of Price street; thence, along the said southwestern limit of Price street and running in a southeasterly direction to the intersection with the dividing line between original lots 3a and 3b of range I; thence, in a direction south 15° west along the aforesaid dividing line to the intersection of its prolongation with the centre of the Petite Décharge river; thence, along the centre of the Petite Décharge and running southeastward to the intersection with the prolongation to the southwest of the dividing line between ranges I and IV of the township of Delisle, Ile d'Alma; thence, in a direction north 15° east along the said prolongation, to the intersection with the low water mark of the north shore of the Petite Décharge; thence running southeastward along the low water mark of the said north shore of the Petite Décharge to the southeastern extremity of Ile d'Alma; thence northwest-

de ce point courant vers le nord-ouest et suivant la ligne de l'eau basse de la rive sud-ouest de la Grande-Décharge, ainsi jusqu'à l'intersection avec le prolongement en ligne droite du centre de la rue St-Sacrement; de ce point selon une direction nord 75° ouest, soit selon une ligne parallèle à la ligne de division des lots 2 et 3a du rang IV, laquelle ligne parallèle est le prolongement en ligne droite de la rue St-Sacrement, ainsi jusqu'à l'intersection de la ligne séparant les rangs I et IV du canton Delisle, Ile d'Alma; de ce point suivant le centre de la rue St-Sacrement et courant vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du boulevard Dequen, soit le point de départ.

Les mesures mentionnées dans cette présente description sont anglaises et les directions sont astronomiques.

Numéro 9—Quartier Isle Maligne

No 9 Isle
Maligne.

Ce quartier est situé dans les cantons Delisle et Taché ainsi que dans une partie de l'Ile d'Alma, comprenant en se référant au cadastre officiel pour les dits cadastres, tous les lots ou parties de lots et leurs subdivisions futures ou présentes ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, savoir:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs II et IV du cadastre officiel de l'Ile d'Alma, soit à l'intersection de cette ligne de division avec la ligne latérale séparant les lots 9a et 9b du rang IV, de ce point, courant dans une direction nord 75° ouest jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 9b-1 et 10-1 du rang II, canton de Delisle, Ile d'Alma, soit une distance de 117.2 chaînes, plus ou moins; de ce point courant à angle droit vers le nord 15° est le long de la dite ligne de division sur une distance de 35.6 chaînes, plus ou moins, soit approximativement 27.4 chaînes au sud-ouest de la ligne de division entre les rangs II et III sur la même ligne prolongée; de ce point courant à angle droit vers le nord 75° ouest à un point sur la ligne de division entre les lots 10-1 et 11-1 du rang II, sur une distance de 13 chaînes, plus ou moins; de ce point courant

ward along the low water mark of the southwest shore of the Grande Décharge, to the intersection with the prolongation in a straight line of the centre of St. Sacrement street; thence, in a direction north 75° west, in a line parallel to the dividing line between lots 2 and 3a of range IV, which parallel line is a prolongation in a straight line of St. Sacrement street, to the intersection of the dividing line between ranges I and IV of the township of Delisle, Ile d'Alma; thence, along the centre of St. Sacrement street and running northwestward to the intersection with the northwestern limit of Dequen Boulevard, the starting point.

The measurements mentioned in this description are English and the directions astronomical.

Number 9—Ile Maligne Ward

Such ward is situated in the townships No. 9 of Delisle and Taché and in a part of Isle Maligne, comprising with reference to the official cadastre for the said cadastres, all the lots or parts of lots and their future or present subdivisions as well as any roads, streams or parts thereof contained within the following limits, to wit:

Starting from a point on the dividing line between ranges II and IV of the official cadastre of Isle d'Alma, namely at the intersection of such dividing line with the lateral line dividing lots 9a and 9b of range IV, thence in a direction north 75° west to the intersection with the dividing line between lots 9b-1 and 10-1 of range II, township of Delisle, Ile d'Alma, a distance of 117.2 chains, more or less; thence at right angles north 15° east along the said dividing line a distance of 35.6 chains, more or less which is approximately 27.4 chains southwest of the dividing line between ranges II and III on the same line extended; thence at right angles north 75° west to a point on the dividing line between lots 10-1 and 11-1 of range II, a distance of 13 chains, more or less; thence south 15° west along the said dividing line a distance of 0.75 chains more or less;

vers le sud 15° ouest le long de la dite ligne de division sur une distance de 0.75 chaînes plus ou moins; de ce point courant à angle droit vers le nord 75° ouest à un point sur la ligne de division entre les lots 11-1 et 12-1, du rang II, canton de Delisle, Ile d'Alma sur une distance de 13 chaînes plus ou moins; de ce point courant à angle droit le long de la dite ligne de division, vers le nord 15° est, ainsi jusqu'à la ligne de division séparant les rangs II et III du dit canton, sur une distance de 28.15 chaînes plus ou moins; puis de là, courant encore à angle droit sur la dite ligne de division vers le nord 75° ouest à un point à l'intersection de la ligne de division entre les lots 11 et 12 du rang III, canton de Delisle, Ile d'Alma, sur une distance de 1.5 chaîne, plus ou moins; puis, courant de nouveau à angle droit à partir de cet endroit, le long de la dite ligne de division entre les dits lots 11 et 12 du rang III, canton Delisle, Ile d'Alma, jusqu'à un point où elle atteint la rive à eau basse sur la rive sud de la Grande Décharge, communément connue sous le nom de chenal droit, sur une distance de 54 chaînes plus ou moins; de là, courant dans une direction sud-est en suivant la ligne de l'eau basse le long de la rive sud du dit chenal droit de la Grande Décharge, avec des déviations irrégulières dans la direction et la déclinaison des angles, à un pont sur la dite rive immédiatement et directement vis-à-vis de la dite ligne de division entre les lots 8 et 9a du rang II, canton de Delisle, Ile d'Alma, si la dite ligne était prolongée à travers le rang III du dit canton et sur une distance de 62 chaînes d'après le chainage sur le plan, en droite ligne à partir du dernier chainage; puis courant vers l'est, à travers le chenal de droite de la dite Grande Décharge, jusqu'à un point à l'extrémité nord-ouest de l'Isle Maligne, laquelle dite Isle Maligne est connue et désignée, aux cadastre et livre de renvoi officiels pour le canton de Delisle, comme étant l'île numéro 173 des îles de la Grande Décharge; puis suivant la ligne de l'eau basse sur la dite rive nord-ouest de l'Isle Maligne, sur un parcours irrégulier, jusqu'à un point sur l'extrémité nord de la dite Isle Maligne, à peu près au centre du lot 6, Rang II, canton de Delisle, Ile d'Alma, si le dit lot 6 était

thence at right angles north 75° west to a point on the dividing line between lots 11-1 and 12-1 of range II, township of Delisle, Ile d'Alma a distance of 13 chains more or less; thence at right angles along the said dividing line north 15° east to the dividing line between ranges II and III of the said township, a distance of 28.15 chains, more or less; thence again running at right angles on the said dividing line north 75° west to a point at the intersection of the dividing line between lots 11 and 12 of range III, township of Delisle, Ile d'Alma, for a distance of 1.5 chains, more or less; then, again at right angles from such place, along the said dividing line between the said lots 11 and 12 of range III, township of Delisle, Ile d'Alma, to a point where it reaches the low water mark on the south shore of the Grande Décharge, commonly known as the right channel, for a distance of 54 chains more or less; thence, in a southeasterly direction following the low water mark along the south shore of the said right channel of the Grande Décharge, with the irregular deviations in bearings and deflections of angles to a point on the said shore immediately and directly opposite the said dividing line between lots 8 and 9-A of range II, township of Delisle, Ile d'Alma, if the said line were extended across range III of the said township and for a distance of 62 chains as scaled on the plan, in a straight line from the last chainage; then running eastward across the right channel of the said Grande Décharge to a point on the northwestern extremity of Isle Maligne, which said Isle Maligne is known and designated on the official cadastre and book of reference for the township of Delisle as island number 173 of the islands of the Grande Décharge; then following the low water mark on the said northwestern shore of Isle Maligne in an irregular course to a point on the extreme north shore of the said Isle Maligne at about the centre of lot 6, range II, township of Delisle, Ile d'Alma, if the said lot 6 were extended across Isle Maligne this distance measuring thirty chains, more or less, in a straight line from the preceding point; then running directly north across the left channel of the Grande

prolongé à travers l'Isle Maligne, laquelle distance mesurant trente chaînes, plus ou moins, en droite ligne à partir du point précédent; puis courant directement au nord en traversant le chenal de gauche de la Grande Décharge et jusqu'à un point sur la rive sud du lot 5, rang A, du canton de Delisle; puis, courant en une ligne irrégulière formée par la dite rive sud, dans une direction nord-ouest, jusqu'au point d'intersection entre la dite rive et la ligne de division entre le rang A et le rang I du canton de Delisle; puis courant vers le sud 75° est le long de la dite ligne de division jusqu'au point de son intersection avec la ligne de division entre le canton de Delisle, et le canton de Taché, sur une distance de 89.5 chaînes, plus ou moins; puis delà, courant à angle droit vers le sud 15° ouest, le long de la dite ligne frontière jusqu'à l'intersection de la ligne séparant les rangs III et IV du canton Taché; de ce point, selon une direction sud 75° est et suivant la dite ligne de division des rangs III et IV jusqu'à l'intersection de la ligne latérale séparant les lots 41 et 42 du rang III.

De ce point selon une direction sud 15° ouest et suivant la dite ligne de division séparant les lots 41 et 42 jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne de division séparant les lots 9a et 9b du rang IV, canton de Delisle, Ile d'Alma.

De ce point, selon une direction nord 75° ouest et suivant le prolongement ci-dessus mentionné ainsi que la ligne séparant les susdits lots 9a et 9b, ainsi jusqu'au point de départ, situé sur la ligne de division des rangs II et IV, canton Delisle, Ile d'Alma.

Les mesures mentionnées dans la présente description sont anglaises et les directions sont astronomiques.

Numéro 10—Quartier Riverbend

Ce quartier, situé dans les limites actuelles de la ville de Riverbend, comprenant une partie du cadastre officiel du canton Delisle, Ile d'Alma, ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, savoir:

Décharge and to a point on the south shore of lot 5, range A, of the township of Delisle; then running in an irregular line formed by the said south shore in a northwesterly direction to the point of intersection between the said shore and the dividing line between range A and range I of the township of Delisle, then running south 75° east along the said dividing line to the point of its intersection with the dividing line between the township of Delisle and the township of Taché for a distance of 89.5 chains, more or less; then running at right angles therefrom south 15° west along the said boundary line to the intersection of the dividing line between ranges III and IV of the township of Taché; thence, in a direction south 75° east and following the said dividing line between ranges III and IV to the intersection with the lateral line dividing lots 41 and 42 of range III.

Thence, in a direction south 15° west and following the said dividing line between lots 41 and 42 to the intersection with the easterly prolongation of the dividing line between lots 9a and 9b of range IV, township of Delisle, Ile d'Alma.

Thence, in a direction north 75° west and following the above mentioned prolongation and the line dividing the aforesaid lots 9a and 9b, to the starting point, situated on the dividing line between ranges II and IV, township of Delisle, Ile d'Alma.

The measurements mentioned in this description are English and the directions astronomical.

Number 10 — Riverbend Ward

Such ward, situated within the present No. 10 limits of the town of Ribervend, comprising a part of the official cadastre of the township of Delisle, Ile d'Alma, as well as the roads, streams or parts thereof contained within the following limits, to wit:

Partant d'un point sur la rive gauche de la Petite Décharge du Lac St-Jean à son intersection avec la ligne de division entre le lot 99 du Bloc "A" et le lot 10a du premier rang, canton de Delisle, Ile d'Alma, de là, en ligne droite à travers la Petite Décharge, selon le prolongement de la ligne de division ci-dessus mentionnée jusqu'à l'intersection avec la rive droite de la Petite Décharge; de là, en suivant la dite rive droite de la dite Petite Décharge jusqu'à son intersection avec la ligne de division entre les lots 17a et 18a du 9ième rang du canton de Signay; de là, en ligne droite, à travers le chenal droit de la dite Petite Décharge sur une course nord $60^{\circ}30'$ est astronomique jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le bout supérieur de l'Ile Ste-Anne, indiquée comme Ile "G" sur le cadastre officiel du canton de Delisle; de là, suivant la rive de la dite île autour de son bout supérieur et en descendant la rive droite du chenal gauche ou des hautes eaux de la dite Petite Décharge jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest de la voie du chemin de fer Alma et Jonquière; de là, en une direction nord-est le long de la ligne nord-ouest de cette voie de chemin de fer à travers le dit chenal gauche ou des hautes eaux de la dite Petite Décharge et en suivant la courbe de cette ligne nord-ouest de cette voie du chemin de fer jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 4 du rang I, Ile d'Alma, du dit canton de Delisle; delà, le long de cette ligne dans une direction nord-est jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest du chemin actuel entre Saint-Joseph d'Alma et le bout supérieur de l'Ile d'Alma; de là, le long de ce chemin sur son côté sud-ouest jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest de la voie du dit chemin de fer "Alma et Jonquière"; de là, le long de la ligne nord-ouest de cette dite voie dans une direction nord-est jusqu'au territoire de la ville d'Isle Maligne; de là, selon une direction nord 75° ouest et suivant la limite sud de la ville d'Isle Maligne, ainsi jusqu'à l'intersection de la ligne de division séparant les lots 9b-1 et 10-1; de ce point, selon une direction sud 15° ouest et suivant la ligne de division des lots 10-1 et 10a d'une part avec les lots 99 et 102 du Bloc "A" d'autre part, ainsi jusqu'à l'intersection de la rive

Beginning at a point on the left shore of the Petite Décharge from Lake St. John, at its intersection with the dividing line between lot 99 of block "A" and lot 10a of the first range, township of Delisle, Ile d'Alma; thence in a straight line across the Petite Décharge, along the prolongation of the above mentioned dividing line to the intersection with the right bank of the Petite Décharge; thence following the right bank of the said Petite Décharge to its intersection with the dividing line between lots 17a and 18a of the ninth range of the township of Signay; thence in a straight line across the right channel of the said Petite Décharge on a bearing north $60^{\circ} 30'$ east astronomically to the intersection of this line with the upper end of Isle Ste. Anne, shown as Island "G" on the official cadastre of the township of Delisle; thence following the shore of the said Island around its upper end and down the right bank of the left or flood-water channel of the said Petite Décharge to its intersection with the northwest boundary of the right-of-way of the Alma & Jonquière Railway; thence in a northeasterly direction along the northwest boundary of the said right-of-way across the said left or flood-water channel of the said Petite Décharge and following the curve of the northwest boundary of the said right-of-way to its intersection with the western limit of lot 4 of range I, Ile d'Alma, of the said township of Delisle; thence along the said line in a northeasterly direction to its intersection with the southwest side of the existing highway between St. Joseph d'Alma and the upper end of Ile d'Alma; thence along the said highway on its southwest side to its intersection with the northwest boundary of the said right-of-way of the Alma & Jonquière Railway; thence along the northwest boundary of the said railway in a northeasterly direction to the territory of the town of Isle Maligne; thence in a direction north 75° westerly and following the southern limit of the town of Isle Maligne to its intersection with the dividing line between lots 9b-1 and 10-1; thence, in a direction south 15° west and following the dividing line between lots 10-1 and 10a on the one

gauche de la Petite Décharge, ce dernier point étant le point de départ.

Les mesures mentionnées dans cette présente description sont anglaises et les directions sont astronomiques.

S.R., c.
233, a. 47,
temp.,
pour la
cité.

12. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Composition.
47. A compter des premières élections générales le conseil municipal est composé d'un maire et de dix échevins, un par quartier de la cité, élus en la manière ci-après prescrite."

S.R., c.
233, a. 48,
temp.,
pour la
cité.

13. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Maire.
48. Le maire est élu pour trois années par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

S.R., c.
233, a. 49,
temp.,
pour la
cité.

14. L'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Échevins.
49. Les échevins sont élus pour la même période au nombre de un par quartier par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté."

S.R., c.
233, a.
173, temp.,
pour la
cité.

15. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Date des
élections.
173. L'élection générale du maire et des échevins de la cité a lieu tous les trois ans, le premier lundi juridique de novembre conformément aux prescriptions qui suivent."

S.R., c.
233, aa.
26a,
26b, aj.
pour la
cité.

16. Les articles suivants sont ajoutés, pour la cité, après l'article 426 de la Loi des cités et villes:

Zonage,
etc., dans
Saint-Jo-
seph d'Al-
ma.

426a. Sujet à l'approbation préalable du conseil municipal de Saint-Joseph d'Alma, donnée par résolution, la cité aura juridiction sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph d'Alma pour tout ce qui a trait à la construction et au zonage;

hand and lots 99 and 102 of block "A" on the other hand, to the intersection of the left shore of Petite Décharge, being the starting point.

The measurements mentioned in this description are English and the directions astronomical.

12. Section 47 of the Cities and Towns R.S., c. Act is replaced, for the city, by the following:

47. From the first general election Composi- the municipal council shall be composed tion. of a mayor and of ten aldermen, one for each ward of the city, elected in the manner hereinafter prescribed."

13. Section 48 of the Cities and Towns R.S., c. Act is replaced, for the city, by the following:

48. The mayor shall be elected for Mayor. three years by the majority of the municipal electors who have voted."

14. Section 49 of the Cities and Towns R.S., c. Act is replaced, for the city, by the following:

49. The aldermen shall be elect- Aldermen. ed for the same period, one for each ward, by the majority of the municipal electors of the ward who have voted."

15. Section 173 of the Cities and R.S., c. Towns Act is replaced, for the city, by the following:

173. The general election for mayor Date of and aldermen of the city shall be held election. every three years, on the first juridical Monday of November, in accordance with the following provisions."

16. The following sections are added, R.S., c. for the city, after section 426 of the Cities 233, ss. 426a, 426b, ad. and Towns Act:

426a. Subject to the previous ap- Zoning, proval of the municipal council of St. etc., in St. Joseph Joseph d'Alma, given by resolution, the d'Alma. city shall have jurisdiction over the territory of the municipality of St. Joseph d'Alma for everything relating to building

et les règlements de la cité s'appliqueront à la municipalité de Saint-Joseph d'Alma.

Indemni-
té ou com-
pensation.

Sujet à l'approbation préalable susdite, le conseil de la cité et celui de la municipalité de Saint-Joseph d'Alma pourront convenir, par résolution, d'une indemnité ou compensation à être payée par cette dernière pour la mise en application, dans ses limites, du règlement de zonage et de construction de ladite cité.

Restriction.

Il est, cependant, statué que les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront point aux bâtiments de ferme et aux habitations du cultivateur et de sa famille et leurs accessoires, pourvu que tels bâtiments, habitations et accessoires servent à l'exploitation agricole.

Nouvelles
rues, etc.

"426b. Dans tous les cas visés par l'article 426a précédent dans la municipalité de Saint-Joseph d'Alma aucune nouvelle rue ne devra être ouverte ni aucune subdivision de terrains ou lots à bâtir ne devra être faite avant qu'un plan indiquant la localisation de cette nouvelle rue, sa largeur, sa direction et les dimensions des lots de cette subdivision, avec leurs tenants et aboutissants, n'ait été soumis et approuvé par le conseil de la cité ou par la commission d'habitation et d'urbanisme créée sous l'autorité de l'article 68b selon le cas."

S.R., c.
233, a.
593, remp.
pour la
cité.

17. L'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Approba-
tion de rè-
glements.

"593. Tout règlement qui décrète un emprunt, doit, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, être approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, conformément au présent article et subséquemment autorisé par le ministre des affaires municipales.

Assemblée
publique.

Une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables doit être tenue, après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

Avis.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convo-

and zoning, and the by-laws of the city shall apply to the municipality of St. Joseph d'Alma.

Subject to prior approval as aforesaid, the council of the city and that of the municipality of St. Joseph d'Alma may agree, by resolution, on an indemnity or compensation to be paid by the latter for the application within its limits of the zoning and building by-law of the said city.

Nevertheless it is enacted that the foregoing provisions shall not apply to the farm buildings and the living quarters of the farmer and his family and their accessories, provided that such buildings, quarters and accessories be used for farming purposes.

"426b. In all the cases provided for in the preceding section 426a, in the municipality of St. Joseph d'Alma, no new street shall be opened nor shall any subdivision of land or building lots be made before a plan showing the location of such new street, its width and direction, and the dimensions of such subdivision lots, with their boundaries and abutting lands, has been submitted to and approved by the city council or the housing and town-planning commission created under section 68b, as the case may be."

17. Section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"593. Every by-law ordering a loan, in order to come into force and effect, must be approved by the municipal electors who are owners of taxable immoveables under this section, and subsequently authorized by the Minister of Municipal Affairs.

A public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the

cation d'au moins cinq jours francs donnés par le greffier.

Elle est présidée par le maire ou le suppléant ou, en leur absence, par un échevin.

Le greffier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le présent article et le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé deux heures depuis l'ouverture de l'assemblée, quarante des électeurs présents, ou alternativement un ou plusieurs électeurs propriétaires d'immeubles imposables d'une valeur totale égale à au moins 10% de la valeur totale des immeubles imposables de la cité telle que portée au rôle d'évaluation alors en vigueur, demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date approuvée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Décision.

Lorsque le vote n'est pas tenu à la suite de l'assemblée publique prévue par le présent article, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs, même dans le cas des articles 596 et 597; si le vote a lieu et que la corporation tombe dans l'un des cas prévu aux articles 596 ou 597, le règlement doit faire l'objet d'un vote suivant les proportions édictées à l'article 596, ou, selon le cas, à l'article 597."

18. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'aux prochaines élections générales:

a) Le conseil de la cité d'Alma sera constitué de tous les maires et échevins actuellement en fonction dans la cité d'Alma, la ville de Naudville, la ville de Riverbend et la ville d'Isle Maligne;

b) Le maire de la cité sera élu parmi les membres du conseil, à la majorité des membres présents, à la première assemblée suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et cette assemblée aura lieu le deuxième lundi suivant l'entrée en vigueur de la présente loi à l'endroit où le conseil de la cité d'Alma tient régulièrement ses séan-

clerk has given a notice of convocation of at least five clear days.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by an alderman.

The clerk, acting as secretary of the meeting, shall read the present section and the by-law and submit the latter to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within two hours of the opening of the meeting, forty of the electors present, or one or more electors who are owners of taxable immoveables aggregating in value at least 10% of the total value of the taxable immoveables situated in the city as shown on the valuation roll then in force, demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise, the by-law is deemed to have been approved by the electors.

When a poll is not held following the public meeting provided for by this section, the by-law shall be deemed to have been approved by the electors, even in the case of sections 596 and 597; if a poll is held and the corporation falls under one of the cases provided for in sections 596 or 597, the by-law shall be voted on according to the proportions enacted in section 596 or section 597, as the case may be."

18. From the coming into force of this act and until the next general elections:

a. the council of the city of Alma shall consist of all the mayors and aldermen now in office in the city of Alma, the town of Naudville, the town of Riverbend and the town of Isle Maligne;

b. the mayor of the city shall be elected from among the members of the council, by the majority of the members present, at the first sitting after the coming into force of this act, and such sitting shall be held on the second Monday after the coming into force of this act at the place where the council of the city of Alma

ces, à huit heures du soir. Si cette assemblée n'est pas tenue à la date susdite, le ministre des affaires municipales déterminera la date de cette première assemblée ainsi que le mode de convocation.

Coût de certains travaux.

19. Nonobstant toute loi à ce contraire, le coût de tous travaux de nature capitale doit être soldé au moyen d'un ou de plusieurs emprunts à long terme.

Paiement de la dette obligataire.

20. La dette obligataire de chacune des corporations municipales visées à la présente loi, et contractée en vertu de règlements déjà promulgués, est payable suivant les règlements existants.

Toutefois un montant égal à 55% du coût du service des dettes obligataires de la ci-devant cité d'Alma et de la ville de Naudville est prélevé du fonds général de la cité et approprié aux fins de ce service dans la proportion du coût du service de chacune de ces dettes.

Dettes et obligations encourues.

Toutes les dettes et obligations encourues par chacune des corporations municipales intéressées à la date de la sanction de la présente loi, que le montant en soit exigible ou non à la date susdite, sont payables par les contribuables de chacune de ces municipalités, respectivement.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ordinarily holds its sittings, at eight o'clock in the evening. If such sitting is not held on the above mentioned date, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date of such first sitting and the method of calling the same.

19. Notwithstanding any legislative provision to the contrary, the cost of all works of a capital nature shall be paid out of the proceeds of one or more long term loans.

20. The bonded debt of each of the municipal corporations contemplated in this act, and contracted under by-laws already promulgated, shall be payable in accordance with the existing by-laws.

Nevertheless an amount equal to 55% of the cost of servicing the bonded debts of the former city of Alma and of the town of Naudville shall be taken from the general fund of the city and appropriated for the purposes of such service proportionately to the cost of servicing each of such debts.

All the debts and obligations incurred by each of the municipal corporations concerned on the date of the sanction of this act, whether the amount thereof be exigible or not on the said date, shall be payable by the ratepayers of each of such municipalities respectively.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.